

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04913

Numéro SIREN : 912 791 118

Nom ou dénomination : 36 Rues

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2022 sous le numéro de dépôt 24128

36 Rues

Sasu au capital de 5.000 €

Siège social : 10, rue Alexandre Coutureau – 92210 Saint-Cloud

Rcs Nanterre B 912 791 118

Procès-verbal des décisions du Président du 18 mai 2022

La soussignée, Madame Phuong Ha Guyader, agissant en qualité de Président de la société dénommée 36 Rues, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes de l'article 4 alinéa 2 des Statuts de la Société, a pris les décisions suivantes :

Le siège social est transféré, à compter de ce jour, au 37, rue Carnot à Suresnes (92150).

En conséquence, l'article 3 (siège social) alinéa 1^{er} des Statuts est modifié comme suit :

« Article 4 : siège social - alinéa 1^{er} **nouveau** :

*Le siège de la Société est fixé au 37, rue Carnot – 92150 Vanves, du ressort du **Tribunal de Commerce de Nanterre**, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. »*

Fait à Suresnes, le 18 mai 2022



Le Président

36 Rues

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : 37, rue Carnot – 92150 Suresnes

RCS Nanterre B 912 791 118

Statuts mis à jour le 18 mai 2022

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une Société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce et par les présents Statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **36 Rues**

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S. ", et du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition et / ou l'exploitation de tous fonds de commerce de restauration et de vente de produits alimentaires divers à consommer sur place ou à emporter.

Et généralement toutes prestations et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **37, rue Carnot à Suresnes (92150)**, du ressort du Tribunal de Commerce de Nanterre, lieu d'immatriculation de la Société au RCS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et partout ailleurs par décision de la collectivité des Associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par la collectivité des Associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Titre II –Capital social – Apports - Modification du capital social

Article 6 : Capital social - Apports

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille euros (5.000 €)**. Il est divisé en **cinq cents (500)** actions de 10 € nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de cinq mille euros (5.000 €), intégralement libérée.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne, sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 et L. 227-2-1 du Code de Commerce.

Titre III – Les actions – Forme des actions – droits et obligations attachés aux actions – Cession des actions

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital qu'elle représente.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - Cession des actions

10.1. Dispositions générales

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions assurant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement dûment signé. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

Tout nantissement ou constitution de sûretés sur les actions de la Société devra être autorisé par le Président. Cette autorisation emportera renonciation par les Associés à se prévaloir de leur droit d'agrément, en cas d'exercice de la sûreté par le bénéficiaire concerné.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations du présent article sera nulle et non avenue.

Les stipulations du présent article 10 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

10.2. - Clause d'agrément

10.2.1. – Les transmissions d'actions sont soumises à l'agrément de la société, donné par décision de la collectivité des associés, dans les conditions fixées ci-après.

Toutefois, les cessions d'actions entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant peuvent être effectuées librement.

De même, les transmissions d'actions effectuées par l'associé unique sont libres.

La procédure d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Elle est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ; elle s'applique non seulement aux actions de la Société, mais également (i) aux certificats d'investissement et aux valeurs mobilières qui donnent accès, directement ou indirectement, à une participation dans le capital de la Société, (ii) aux droits de souscription attachés aux actions, certificats d'investissement et valeurs mobilières mentionnés ci-dessus, (iii) aux certificats de vote dans la Société, (iv) aux droits de recevoir des actions gratuites, des certificats d'investissement, d'autres valeurs mobilières ou des certificats de droit de vote attaché à ces actions, ainsi que des valeurs mobilières et certificats de droit de vote auxquels il est fait référence aux (i) et (iii) ci-dessus et (v) aux actions dont l'émission pourrait être décidée ultérieurement.

10.2.2. – Le cédant doit préalablement notifier son projet de cession à la Société par télécopie, e-mail, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remises en mains propres ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Le Président provoque une décision collective à l'effet de statuer sur cette demande d'agrément dans les plus brefs délais.

La décision collective statuant sur l'agrément doit être prise par un ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La décision collective des associés n'a pas à être motivée.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 45 jours, à compter de l'expiration du délai de 3 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 45 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

A défaut de réalisation de la cession projetée dans ce délai, le cédant devra soumettre à nouveau la cession projetée à la procédure d'agrément.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de cette renonciation expresse, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital social, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément.

- le Président entend faire racheter les actions par les autres associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désireux d'exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai de 15 jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés pour le rachat des actions de l'associé cédant, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat s'il en existe, est affecté aux Associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, est ensuite proposé à un ou plusieurs tiers ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

- A défaut de rachat par les autres associés, le Président sera tenu de faire racheter les actions par la Société. La Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

À cet effet, le Président provoquera une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Si le rachat n'intervient pas dans le délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément sera réputé donné.

Sauf application de ce qui est dit ci-dessous au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'Associé cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 10.3 des statuts.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

10.3. Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est notifié au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant d'avoir renoncé à la cession avant la notification de l'avis ci-dessus mentionné et faute de se présenter dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, l'Associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

Titre IV – Administration de la Société – Dirigeants – Pouvoirs des dirigeants – Conventions entre la Société et des dirigeants

Article 11 – Dirigeants – Pouvoirs des dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Le Président est désigné et révoqué par décision de la collectivité des Associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société. Toutefois, les Associés pourront limiter les pouvoirs du Président, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Par dérogation aux pouvoirs attribués aux associés, le Président est habilité, sous réserve toutefois de ratification ultérieure par la collectivité des associés, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Dans les rapports entre la Société et, le cas échéant, son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du Travail. Afin de respecter ces droits, le Président organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux qui seront désignés et révoqués par décision collective des associés. Le Directeur Général dispose vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 12 - Conventions entre la Société et ses Dirigeants

En cas de pluralité d'associés, toute convention entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, plus généralement, toute personne visée à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, est soumise à l'approbation a posteriori de la collectivité des Associés statuant le cas échéant sur rapport du Commissaire aux Comptes.

Le Président présente aux Associés ou joint aux documents communiqués aux Associés, son rapport, ou le cas échéant le rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'un de ses Associés.

Les Associés statuent sur ce rapport. Le Président, le Directeur Général ou l'Associé intéressé peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, sont communiquées par l'intéressé au Président. Le cas échéant, la liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

Titre V – Décisions collectives des Associés

Article 13 - Modalités

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président, soit à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social, soit en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant, par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée générale à l'effet de statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

Les décisions collectives d'Associés sont prises :

- en Assemblée, au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation
- par voie de consultation écrite
- par voie de consultation des associés par visioconférence ou téléconférence
- par acte écrit signé de tous les Associés.

Toutefois, la décision portant sur la révocation du Président et son remplacement ou sur le remplacement d'un Président décédé, dissous ou démissionnaire, est prise en Assemblée.

Lorsque la décision collective est provoquée par une autre personne que le Président, ou le liquidateur, elle doit être prise en Assemblée.

L'Associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, et les représentants du comité d'entreprise, doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques des associés et à toutes les consultations des associés par visioconférence ou téléconférence.

En cas de décision collective prise par acte sous seing privé ou notarié, le commissaire aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

Décisions collectives par réunion en assemblée générale :

En cas de réunion en assemblée générale, les associés, et, le cas échéant, le commissaire aux comptes et les représentants du comité d'entreprise, devront recevoir une convocation écrite par lettre recommandée A.R., ou remise en mains propres, par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique, au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par un mandataire, l'Assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus. Dans une telle hypothèse, le commissaire aux comptes et les représentants du comité d'entreprise seront invités à participer à la réunion en venant physiquement à la réunion, ou en y participant par téléphone, par visioconférence ou téléconférence, ou encore par tout autre moyen leur permettant d'occuper les débats.

Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation.

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins 5 jours avant l'assemblée. Il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société au plus tard la veille de la réunion de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Décisions collectives par visioconférence ou téléconférence :

En cas de consultation par visioconférence ou téléconférence, les associés, et le cas échéant le commissaire aux comptes et les représentants du comité d'entreprise, devront recevoir une convocation écrite par lettre recommandée A.R., ou remise en mains propres, par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique, au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiqueront :

- les jour et heure de la réunion
- l'ordre du jour
- les lieux disposant de moyens de visioconférence ou de téléconférence mis à disposition par la Société et dans lesquels les associés, et le cas échéant, le commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise, sont invités à se rendre pour participer à la réunion.
- Le cas échéant, la procédure technique à suivre par les personnes disposant de leurs propres moyens de visioconférence ou de téléconférence afin de participer à la consultation
- Et le formulaire de présence avec l'indication du numéro de télécopie auquel il devra être adressé en début de séance, dûment complété et signé par le participant concerné afin d'attester de sa présence à la consultation.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par un mandataire, l'Assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus. Dans une telle hypothèse, le commissaire aux comptes et les représentants du comité d'entreprise seront invités à participer à la réunion en venant physiquement dans un lieu disposant des moyens de visioconférence ou de téléconférence ou en y participant par téléphone, ou encore par tout autre moyen leur permettant d'occuper les débats.

La consultation est présidée par le Président (ou le liquidateur).

En début de séance, le Président de séance établira, au vu des formulaires de présences reçus par télécopie, une feuille de présence à laquelle il annexera lesdits formulaires.

Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées et, en cas de consultation relative à l'approbation des comptes annuels, le rapport de gestion du Président et son rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, sont adressés par le Président à chaque Associé par lettre recommandée A.R. ainsi que le cas échéant au commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de la lettre recommandée pour envoyer au Président leur acceptation ou leur refus par pli recommandé A.R. ou par télécopie. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non » et la réponse doit être dûment datée et signée. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande, dans le délai de 7 jours suivant la réception de la lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Acte écrit signé par tous les Associés :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié.

Article 14 - Conditions de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Lorsque qu'une autre majorité n'est pas prévue par les présents statuts ou par les textes légaux ou réglementaires, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 15 - Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer et révoquer les dirigeants, limiter leurs pouvoirs et fixer leur rémunération ;
- nommer les commissaires aux comptes ;

- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport sur les conventions entre la société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- Transformer la société
- dissoudre la société ;

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au Président et / ou au Directeur Général.

Les décisions collectives peuvent être prises à toute époque mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes ainsi que sur le rapport de gestion du Président.

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus collectivement aux Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la Loi.

Titre VI – Comptes annuels – Année sociale - Affectation et répartition des bénéfices – Commissaires aux comptes

Article 16 - Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 17 –Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

Le premier exercice social prendra fin le 31 août 2023.

Article 18 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être désignés conformément aux prescriptions légales.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par décision collective des associés.

Titre VII – Contestations entre Associés

Article 20 - Contestations entre associés

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Nomination du Président

Est nommé, en qualité de premier Président de la Société :

Madame Phuong Ha Guyader – associé unique

Demeurant à Saint-Cloud (92210), 10, rue Alexandre Coutureau

Son mandat n'a pas de limitation de durée.

Aucune rémunération n'est actuellement prévue pour les fonctions du Président

Déclaration de souscription et de versement

La soussignée déclare et atteste que les 500 actions de 10 € chacune correspondant au capital social ont été souscrites en intégralité par l'associé unique, savoir :

- 500 actions pour Phuong Ha Guyader, en rémunération de son apport en numéraire de 5.000 €

Il est précisé que lesdites sommes ont été versées sur un compte ouvert à la Société Générale, agence Pyramide La Defense, ouvert au nom de la Société en formation et resteront bloquées sur ce compte jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pouvoirs en vue des formalités

Actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation- Pouvoir

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Cloud, le ²²~~15~~ Avril 2022
En 2 exemplaires originaux.



Phuong Ha Guyader